

Ordonnance*du 7 juillet 2012*

Entrée en vigueur :

01.07.2012

modifiant le règlement du personnel de l'Etat (désignation des cadres supérieurs et heures supplémentaires)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 8 let. c et d et 91 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Considérant :

La définition des cadres supérieurs de l'Etat est fixée à l'article 5 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat. Dans la perspective de concrétiser cette disposition, il a été procédé, auprès de l'ensemble des Directions et des établissements, à deux consultations portant sur une liste de fonctions répondant aux critères de l'article 5 al. 2 RPers. Force a été de constater que la disposition réglementaire ne correspondait pas aux besoins exprimés par les Directions et les établissements. Il convient donc que ladite disposition soit modifiée.

Par ailleurs, la catégorie des cadres supérieurs dont l'engagement nécessite l'approbation du Conseil d'Etat doit être restreinte aux chef-fe-s des unités administratives (cadres dirigeants). Ainsi, les Directions et les établissements pourront désigner les cadres de leur propre organisation, sans en référer au Conseil d'Etat. Selon les besoins recensés (formations spécifiques, conférences, projets stratégiques interdirectionnels), les deux catégories de cadres pourront être réunies totalement ou partiellement.

Enfin, par respect pour le principe de l'égalité de traitement, il est apparu nécessaire que les règles de compensation et de rémunération des heures supplémentaires des cadres supérieurs soient clarifiées.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Art. 5 Cadres supérieurs

¹ Sont des cadres supérieurs, au sens de l'article 8 let. c et d LPers, les cadres dirigeants de l'Etat, soit :

- a) les directeurs et directrices d'établissements personnalisés ;
- b) les chef-fe-s des unités administratives subordonnées ou rattachées administrativement.

² Sur la base de directives édictées par le Service du personnel et d'organisation et approuvées par le Conseil d'Etat, les Directions et les établissements désignent leurs propres cadres supérieurs. Ils se fondent sur la nature et le degré de la responsabilité assumée ainsi que sur la compétence décisionnelle des collaborateurs et collaboratrices dans :

- a) la direction d'un établissement, d'une unité administrative ou d'une entité organisationnelle importante ;
- b) la conduite d'une entité spécialisée au sein de leurs états-majors ;
- c) la direction d'un projet stratégique important.

En principe, les cadres ainsi désignés sont classés au moins dans la classe 28 de l'échelle des traitements.

³ Les cadres supérieurs de l'Etat, au sens de l'alinéa 1, et les cadres supérieurs des Directions et des établissements, au sens de l'alinéa 2, peuvent être consultés sur les objets de leur compétence. Ils sont soumis à des formations spécifiques relatives à la conduite et au management. Selon les sujets traités, ils peuvent être réunis en conférence, dans leur ensemble ou partiellement, par le Conseil d'Etat, une Direction ou un établissement.

Art. 52 b) Cadres supérieurs

¹ La rémunération des heures supplémentaires des cadres supérieurs dont la classification se situe en classe 28 et plus n'est due que pour les heures supplémentaires dépassant le seuil minimal de cent heures et se situant en dessous de la limite maximale de trois cents heures par année.

² Le paiement des heures supplémentaires nécessite l'approbation de l'autorité hiérarchique. Il entraîne la remise à zéro du décompte de l'ensemble des heures supplémentaires.

³ En cas de non-paiement des heures supplémentaires, les cadres supérieurs peuvent compenser leurs heures supplémentaires dans l'année en cours. Ils peuvent également les reporter sur l'année suivante. Toutefois, ce report nécessite l'accord de l'autorité hiérarchique lorsque le nombre d'heures reportées dépasse cent heures.

⁴ En accord avec l'autorité hiérarchique, il peut être établi un plan de compensation des heures supplémentaires s'étalant au-delà d'une année. Dans ce cas, au terme de la période de compensation, le solde éventuel des heures non compensées se situant entre cent et trois cents est rémunéré, le décompte total des heures supplémentaires étant alors remis à zéro.

⁵ Dans tous les cas, y compris en cas de cessation des rapports de service, le nombre d'heures supplémentaires rémunérées ne peut dépasser deux cents.

⁶ L'article 51 al. 3 n'est pas applicable.

⁷ La compensation et la rémunération des heures supplémentaires des directeurs et directrices des établissements personnalisés peuvent faire l'objet d'une convention qui fixe des règles plus restrictives que celles qui sont prévues aux alinéas précédents.

Art. 2

¹ La rémunération des heures supplémentaires accomplies par des chef-fe-s de service avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est réglée comme il suit :

- a) ne sont prises en compte que les heures supplémentaires accomplies durant les cinq ans qui précèdent le 1^{er} janvier 2012 et qui sont reconnues par l'autorité d'engagement sur la base d'un décompte de temps de travail ;
- b) ne donnent droit à la rémunération que les heures supplémentaires entre cent et trois cents reconnues chaque année. Toutefois, le montant total de la rémunération ne peut dépasser mille heures ;
- c) la rémunération totale ou partielle de ces heures entraîne automatiquement la remise à zéro du décompte total des heures supplémentaires.

² Le ou la chef-fe de service présente sa requête motivée à son autorité hiérarchique au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012. L'autorité hiérarchique examine le bien-fondé de la requête et décide du nombre d'heures supplémentaires à rémunérer.

³ La rémunération des heures supplémentaires des directeurs et directrices d'établissements accomplis durant ces cinq dernières années est réglée de manière conventionnelle. La solution retenue ne peut en tous les cas pas être plus avantageuse que celle qui est décrite aux alinéas précédents.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX